



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 14 octobre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Kraainem qui a reçu un magazine d'Eandis rédigé uniquement en néerlandais.

Le plaignant a fait parvenir à la CPCL la réponse qu'il a reçu d'Eandis après s'être adressé à cette société:

“... Nous sommes bel et bien tenus de suivre en la matière la législation linguistique. En effet, les actionnaires d'Eandis scrl sont les gestionnaires de réseau de distribution mixtes d'électricité et de gaz naturel de Flandre. Or, 70 % des parts de capital de ceux-ci sont détenues par les communes, c-à-d. le secteur public. De ce fait, le législateur considère Eandis comme une société d'utilité publique assimilée, sur le plan linguistique, à une administration publique. Par conséquent, c'est a priori exclusivement en néerlandais que nous diffusons notre documentation sur le territoire flamand. Dans les communes à facilités, nous procurons volontiers une traduction française de nos documents aux résidents francophones qui en font la demande. Le législateur nous interdit cependant de tenir une liste d'envoi en vue d'une expédition systématique en langue française....”.

Aux demandes successives de renseignements de la CPCL, le Secrétaire du Conseil d'Administration répond les 2 mai et 20 juin 2011: (traduction)

“... La sprl Eandis tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), conformément à l'article 1er, § 1er, 2° de ces lois. Au sens des LLC, Eandis est considéré comme un service régional dont le champ d'activités s'étend à des communes soumises à des régimes différents de la région de langue néerlandaise ou de langue Française. L'article 34 détermine les obligations linguistiques qui doivent être appliquées.

Dans la commune de Kraainem s'applique l'article 25, qui précise que les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. L'habitant de Kraainem doit donc recevoir notre magazine en néerlandais, ce qui fut le cas en l'occurrence.

[...]

Les actionnaires d'Eandis sprl sont les sept sociétés mixtes de distribution d'électricité et de gaz naturel de Flandre.

<i>GASELWEST</i>	<i>16,6 %</i>
<i>IMEA</i>	<i>13,87 %</i>
<i>IMEWO</i>	<i>22,4 %</i>
<i>INTERGEM</i>	<i>10,9 %</i>
<i>IVEKA</i>	<i>14,3 %</i>
<i>IVERLEK</i>	<i>19,4 %</i>
<i>SIBELGAS</i>	<i>2,5 %</i>
<i>Total</i>	<i>100 %</i> ”.

En outre, vous précisez:

- que le magazine (NL) Eandis n'est pas envoyé avec mention des coordonnées des destinataires. Il fait l'objet d'une distribution de porte à porte dans les communes tombant dans le champ d'activité d'Eandis;
- que vous disposez d'une version française du magazine Eandis. Celle-ci est envoyée aussi rapidement que possible (en principe par retour de courrier) aux lecteurs qui en font la demande.

*
* *

La sprl Eandis est soumise à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° de ces lois.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du Président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la section néerlandaise.

La distribution "porte à porte" du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La sprl Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes de la périphérie visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1er, alinéa 3 des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que **tous** les avis et **toutes** les communications, qu'un tel service adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n^{os} 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la sprl Eandis:

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la sprl Eandis n'a pas l'obligation de diffuser son magazine dans une langue autre que le néerlandais.

La section néerlandaise considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Opinion de la section française.

Au sens de ces lois, Eandis est considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (article 34, § 1er, a, de ces lois).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis n° 29166 du 6 novembre 1997, avis n°29043/C du 9 décembre 1999), un service régional néerlandophone utilise le néerlandais et le français, quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime

spécial, suivant ainsi le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

En conséquence, la SPRL Eandis, dans le respect de l'esprit du législateur, qui n'avait pas pour intention de supprimer les facilités linguistiques légalement prévues pour les avis et Communications au public, se doit, dans le cadre d'une publication destinée notamment au public des communes à facilités, d'à tout le moins diffuser une partie de son magazine en français (exemple: informations générales).

La section française considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]

